

COMMUNIQUÉ

ASSURANCE

MODIFICATION

Actif
Retraité

Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec

Volume 29, Numéro 6 (Éd., F.P., S.S.S.)

Décembre 2005

PÉNALITÉ EMPLOYEUR PRÉVUE DANS LE PROGRAMME DE RÉADAPTATION

DESTINATAIRES : DIRECTRICES ET DIRECTEURS DES RESSOURCES HUMAINES

Le contrat d'assurance prévoit que l'employeur doit identifier à l'assureur l'employé invalide depuis six (6) mois en lui fournissant les informations requises sur le formulaire prévu à cette fin. Il prévoit également que l'employeur qui ne se conforme pas à cette obligation devra assumer une pénalité financière. Cette dernière est équivalente aux prestations du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée (la prestation d'invalidité et les cotisations au régime de retraite) payable durant le nombre de mois de retard dans la déclaration jusqu'à concurrence de six (6) mois.

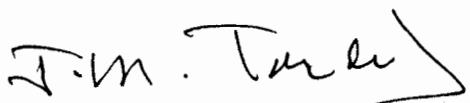
SSQ verse les prestations d'invalidité à l'employé invalide au cours de la pénalité imposée à l'employeur qui rembourse ensuite à SSQ les montants ainsi payés.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE CE COMMUNIQUÉ ANNULE ET REMPLACE LE COMMUNIQUÉ ASSURANCE (VOLUME 21, NUMÉRO 12) DE NOVEMBRE 1997.

Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez communiquer avec M^{me} Diane Perrier de la Direction des régimes collectifs et de l'actuariat au (418) 528-6795.

Nous vous saurions gré de faire part, le plus rapidement possible, du contenu du présent communiqué à tous les responsables de la gestion des avantages sociaux et des services financiers.

Le directeur des régimes collectifs
et de l'actuariat par intérim,



JEAN-MARC TARDIF